

DECISION N° 0000390 D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDSIR/CST du 27 DEC 2024

Fixant le cadre de définition et arrêtant le montant réajusté de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2024.

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU la constitution ;
- VU la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
- VU la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics ;
- VU le décret N°2000/016 du 26 janvier 2000 portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- VU le décret N° 2001/021 du 29 janvier 2001 fixant le taux, les modalités de calcul, de recouvrement et répartition de la redevance sur les activités du secteur de l'électricité ;
- VU le décret N° 2012/2806/PM du 24 septembre 2012 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;
- VU le décret N° 2013/203 du 28 juin 2013 abrogeant les dispositions antérieures contraires du décret n° 99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du secteur de l'électricité ;
- VU le décret N° 2019/246 du 21 août 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- VU les dispositions du Contrat Cadre de Concession et de Licence et des Contrats dérivés, ensemble leurs Cahiers de Charges et leurs Avenants, signés entre la République du Cameroun et la société ENEO ;
- VU la décision N°00000475/D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDESIR/CSTai du 21 décembre 2021 fixant les conditions tarifaires pour la période 2021-2025 de la société ENEO Cameroun ;
- VU la décision N°00000185/D/ARSEL/DG/DREFT/SDESIR/SDAFT/SDESIR/CSTai du 17 juin 2022, fixant le profil tarifaire pour les activités de transport et Gestion du Réseau de Transport au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la décision N°00000186/D/ ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDESIR/CSTai du 17 juin 2022, fixant la grille tarifaire des activités de Transport et Gestion du Réseau de Transport au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la décision N°00000439/D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDSIR/CST du 29 décembre 2023, fixant le cadre de définition et arrêtant le montant prévisionnel de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2024 ;
- VU la décision N°00000 /D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/CST du décembre 2024, Constatant les réalisations et arrêtant le montant de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2023 ;
- VU les dossiers tarifaires de la société ENEO Cameroun S.A au titre des exercices 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 ;

Considérant les missions de l'ARSEL, notamment le contrôle et le suivi des tarifs, des formules tarifaires, des éléments de coût des services et les différents travaux tarifaires effectués avec les opérateurs.

DECIDE :

Article 1^{er}. La présente décision fixe le cadre de définition et arrête les montants réajustés du Revenu Maximum Autorisé « RMA » et de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2024, tels que validés après examen des réalisations de l'Opérateur au mois de juillet 2024.

Article 2. Les montants réajustés, du RMA et de la compensation tarifaire 2024 sont arrêtés sur la base :

2.1 : des conclusions des travaux de validation du dispatch 2024 actualisé par les représentants des structures suivantes : ARSEL, SONATREL, ENEO, KPDC, DPDC, EDC, HYDRO-MEKIN et NHPC. Les coûts simulés du dispatch de juin à décembre 2024 ont été faits à travers plusieurs hypothèses, notamment les dates de mise en service des différents groupes de Nachtigal, les contraintes réseaux sur les Réseaux Publics de Transport « RPT », les travaux majeurs sur les RPT (retrait de la ligne 90 Mangombe-Logbaba), la revue des projections de la demande, les arrêts programmés pour grosses maintenances de certains groupes de Songloulou et la situation hydrologique de la Sanaga et de la Bénoué.

2.2 : des recommandations fortes issues de la séance de travail de haut niveau tenue en date du 26 février 2024 à Douala et portant sur la validation des justificatifs des investissements réalisés. A cet effet, il a été recommandé de retirer de la base d'actifs à immobiliser :

- les intérêts capitalisés qui conformément au Contrat de Concession, sont pris en charge par le WACC sinon cela va constituer un double emploi ;
- les dépenses liées aux charges de normalisations PNT, qui comportent des charges d'exploitation qui sont déjà remboursées à l'opérateur et d'autres qui sont facturées aux clients;
- les frais de commissions et les frais juridiques sur le prêt syndiqué qui sont considérés comme des charges financières déjà prises en compte dans les OPEX et aussi par le fait de la couverture par ledit prêt des charges autres que les investissements ;
- des pièces justificatives et des montants liés déjà valorisés et prises en compte au cours des exercices précédents (les doublons) ;
- les pièces justificatives qui sont auto-certifiées par ENEO (les Bons de Sorties Magasin).

Par ailleurs, il a été arrêté dans la présente décision une provision d'un montant de 28,585 milliards FCFA, sous réserve de la transmission des justificatifs des investissements réalisés en 2024. Le Régulateur effectuera un contrôle physique des investissements concernés sur la base d'un échantillon et le résultat permettra de corriger le montant de la provision dans la décision tarifaire définitive.

2.3 : des résultats des diligences régulateurs additionnelles de contrôle des revenus, consécutifs aux audits des performances de l'Opérateur ENEO réalisés au cours de la période quinquennale (2021-2025) portant notamment sur :

- les déclassements ou sorties des immobilisations comptabilisés au cours des années 2020, 2021, 2022 et 2023 ;

- la prise en compte des charges de combustibles issues des simulations des coûts du dispatch réajustés de juin à décembre 2024, sous réserve des résultats de l'audit ultérieur desdites charges;
- la prise en compte des achats d'énergie des IPPs en intégrant les montants des charges qui ont un caractère passthrough, notamment les charges de transport et des droits d'eaux de KPDC , DPDC et NHPC;
- l'ajustement du montant autorisé des charges opérationnelles en corrélation avec les inducteurs de coûts arrêtés pour la période 2021-2025 conformément à la décision fixant les conditions tarifaires quinquennales susvisée ;
- la correction des ventes pour le compte de l'exercice 2024 par l'alignement de la grille tarifaire du Prepaid sur la décision tarifaire de 2012 ;
- le retraitement du prix perçu de l'exercice 2024 pour refléter les corrections des factures de l'éclairage public et des consommations des administrations publiques ;
- la prise en compte des charges de transport.

2.4 : des conditions tarifaires de la période quinquennale (2021-2025) qui suivent :

- l'utilisation de la formule tarifaire contenue dans l'avenant n°2 et modifiée dans l'Avenant n°3 au Contrat Cadre de Concession et de Licence:

$$RMA_t = (CI_{t-1}/CI_{t-2}) \times CE_t + A_t + (WACC \times BT_t) + CC_t + AE_t + RI_t + AF_t - X_t - K_t - P_{t-1}$$

- le plafonnement des Charges d'exploitation (OPEX) hors celles liées aux combustibles et achats d'énergie, après revue annuelle du niveau de réalisation des inducteurs de coûts par nature de charge à un montant indexé de 104,667 milliards FCFA;
- le Coût Unitaire Moyen Pondéré du Capital d'ENEO (WACC) à 15,2995% ;
- le montant des immobilisations retenu provisoirement pour le compte de l'exercice 2024 s'élève à 28,585 milliards FCFA;
- la base tarifaire 2024 s'élève à un montant d'environ 263,604 milliards FCFA ;
- le coût d'opportunité et les amortissements découlant des retraitements de la base tarifaire supra mentionnés s'élèvent respectivement à 40,330 milliards FCFA et 19,624 milliards FCFA ;
- la prise en compte des charges de combustibles de l'exercice 2024 après réajustement du dispatch d'un montant de 64,507 milliards FCFA sous réserve de l'audit ultérieur desdites charges ;
- la prise en compte du résultat de l'audit des charges de combustible de l'exercice 2022 d'un montant de 1,288 milliards FCFA;
- la prise en compte des achats d'énergies auprès des IPPs de l'exercice 2024 après réajustement du dispatch d'un montant de 156,133 milliards FCFA;
- la prise en compte des charges de transport d'énergie d'ENEO, conformes à la grille tarifaire de la SONATREL en vigueur susvisée et affinées à l'issue des travaux de ventilation du RMA de la SONATREL entre les différentes catégories de clients s'élèvent à 53,321 milliards FCFA ;

[Handwritten signature and initials]

- la prise en compte des droits d'eau turbinée affinés à l'issue des travaux avec EDC en conformité avec la réglementation en vigueur pour un montant de 10,576 milliards FCFA ;
- la prise en compte des achats d'énergie injectée par la centrale de Memve'ele à 43,93 FCFA/kWh pour un montant de 28,303 milliards FCFA ;
- l'utilisation du rendement de distribution contractuel de 75,50% pour l'exercice 2024 conformément aux annexes 2 et 3 de l'avenant n°3 au Contrat Cadre de Concession et de Licence de ENEO ;
- la prise en compte des énergies régulateurs MT et BT pour 4116 GWh, sous réserves des vérifications contradictoires et sur la base des Bilans Energétiques Mensuels qui seront cosignés par les différents acteurs ;
- la prise en compte du prix moyen perçu MT et BT de 81,58 F CFA/kWh sous réserves des réajustements en valeur et en énergie qui seront apportés aux montants des factures annuelles de l'éclairage public et celles des consommations des administrations publiques.

Article 3. Sur la base des hypothèses sus évoquées, le Revenu Maximum Autorisé (Moyenne Tension et Basse Tension) réalisé et réajusté en 2024 s'élève à un montant de **404 349 175 640 FCFA (quatre cent quatre milliards trois cent quarante-neuf millions cent soixante-quinze mille six cent quarante francs)** pour un tarif perçu de 81,58 FCFA/kWh et un tarif moyen calculé et projeté de 98,15 FCFA/kWh.

La compensation tarifaire globale prévisionnelle réajustée qui en résulte est estimée à **68 599 772 412 FCFA (soixante-huit milliards cinq cent quatre-vingt-dix-neuf millions sept cent soixante-douze mille quatre cent douze francs)** répartie comme suit :

- une provision pour les factures d'achats d'énergie de Memve'ele au titre de l'exercice 2024 d'un montant de **28 302 938 040 FCFA (vingt-huit milliards trois cent deux millions neuf cent trente-huit mille quarante francs)** ;
- une compensation tarifaire de l'exercice 2024 pour ENEO d'un montant de **40 296 834 372 FCFA (quarante milliards deux cent quatre-vingt-seize millions huit cent trente-quatre mille trois cent soixante-douze francs)**.

Article 4.

4.1 : La mise à disposition du Régulateur des éléments justificatifs des actifs à immobiliser pour le compte de l'exercice 2024, notamment les détails des normalisations et réhabilitations par immobilisation et par nature, ainsi que des déclassements ou sorties des immobilisations au cours dudit exercice feront l'objet de diligences régulateurs de contrôle. L'impact de ces résultats sera pris en compte dans les prochaines décisions tarifaires.

4.3 : Les travaux de réajustement du coût de la dette, paramètre du Coût Moyen Pondéré du Capital (WACC) conformément aux dispositions de la décision fixant les conditions tarifaires pour la période 2021-2025 se poursuivront au cours des exercices 2024-2025.

Article 5. Les résultats des travaux indiqués à l'article 4 ci-dessus viendront constater et réajuster, le revenu de l'exercice 2024 conformément au mécanisme prévu dans la formule tarifaire. En outre,

Handwritten signature and initials

Conformément au point 12 de l'avenant n°3 au contrat cadre de concession, la date limite de validation des réalisations de l'exercice N est fixée au 31 janvier de l'exercice N+1.

Article 6. La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée, puis publiée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 27 DEC 2024

Copies :

- MINETAT-SG/PR ;
- M-SG/PM ;
- MINEE ;
- MINFI ;
- PCA/ARSEL ;
- Intéressés ;
- Archives

Le Directeur Général *JP*



Jean Pascal Nkou

Annexe I : Revenu Maximum Autorisé réajusté 2024

Paramètres RMA ENEO	RMA Projeté 2024 du 29/12/2023	RMA 2024 réalisé au 26/12/2024
Base tarifaire nette (KFCFA)	270 877 806	263 604 453
Achat d'Energie (KFCFA)	202 455 253	156 133 512
<i>Achats d'énergie IPP (Hors transport et Hors Droit d'eau) (KFCFA)</i>	202 455 253	156 037 634
<i>Charges de Transport KPDC (2024)</i>		2 507 872
<i>Charges de Transport DPDC (2024)</i>		939 677
Droits d'eau NHPC (KFCFA)		1 658 141
Charges de Transport NHPC		1 328 701
Pénalité retard mise en service de NHPC		- 6 338 512
Combustibles (KFCFA)	29 912 519	64 507 244
Droits d'eau (KFCFA)	14 444 797	10 576 000
WACC	15,30%	15,30%
CoK=BTMN*WACC (KFCFA)	41 442 961	40 330 174
Amortissement (KFCFA)	18 347 056	19 624 575
OPEX indexés (KFCFA)	115 779 337	114 239 441
OPEX w/o Bad Debt, Arsel fees and prorata VAT (KFCFA)	104 666 904	104 666 904
Créances Irrécouvrables (KFCFA)	101 074	101 074
Redevance Arsel (KFCFA)	6 606 815	4 939 364
Fonds de developpement (FDSE) (KFCFA)	4 404 543	4 532 098
Charges de Transport et GRT (KFCFA)	56 966 697	53 321 135
Charges de Transport ENEO (production et distribution)(KFCFA)	56 966 697	53 321 135
Revenu Maximum Autorisé hors penalités et facteur de correction (KFCFA)	479 348 620	458 732 081
Facteur de Correction (Kt) (KFCFA)		1 288 075
Trop perçus	- 4 970 347	
Revenus des Clients spéciaux (KFCFA)	54 756 017	53 094 831
Revenu Maximum Autorisé clients Régulés (MT-BT) (KFCFA)	419 622 256	404 349 176
Prix moyen BT+MT perçu (CFA/kWh)	84,84	81,58
Energies		
Energies injectées en Distribution (GWh)	6 207	6 258
Energie injectée en Distribution hors MT spéciaux (GWh)		
Energies clients spéciaux (GWh)	471	609
Rendement de distribution régulateur	75,50%	75,50%
Ventes Clients régulés (MT-BT) (GWh)	4 215	4 116
Tarif Moyen Clients Régulés (MT-BT) (FCFA/kWh)	99,55	98,25
Compensation Tarifaire Préliminaire Globale (KFCFA)	62 006 504	68 599 772
Provision achat d'énergie MEMVE'ELE et LOM PANGAR (KFCFA)	17 571 226	28 302 938
Compensation ENEO (KFCFA)	44 435 278	40 296 834